

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2204 CM du 2 décembre 2020 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;

Vu le code monétaire et financier et, en particulier son article R. 712-11 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 2204 CM du 2 décembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- les mots : "M. Teva Rohfritsch", sont remplacés par les mots : "M. Claude Periou".

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 1937 CM du 22 septembre 2022 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er octobre 2022

NOR : DPS22000463AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la CPS ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)" ;

Vu la délibération n° 39-2021 CA du 9 novembre 2021 relative aux taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration en date du 16 septembre 2022

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 2022, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— A cette même date, l'arrêté n° 2719 CM du 9 décembre 2021 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2022, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er OCTOBRE 2022 (*)
et dans l'attente de la publication de l'arrêté CM

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptions	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Contrib ^o excap. AM (3)
	PLANCHERS MENSUELS	100 000 F CFP								
	PLAFONDS MENSUELS	486 000 F CFP	150 000 F CFP	135 000 F CFP	3 000 000 F CFP	264 000 F CFP	264 000 F CFP	520 000 F CFP	5 000 000 F CFP	5 000 000 F CFP
	Rappel anciennes valeurs en 2021	Plancher : 486 000 F Taux : 1%	Plancher : 150 000 F Taux : 3,33%	Plancher : 135 000 F Taux : 0,00%	Plancher : 3 000 000 F Taux : 0,77%	Plancher : 264 000 F Taux : 22,00%	Plancher : 264 000 F Taux : 0,54%	Plancher : 520 000 F Taux : 17,43%	Plancher : 5 000 000 F Taux : 14,94%	LP 2018-5 du 31 janvier 2019 (arrêté ISF CM du 8 février 2019)
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1,0%	0,00%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
2	Aquaculture - Agriculture	1,0%	0,00%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
3	Accoçage	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
4	Armement	-	3,33%	-	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
6	Commerce de produits, services divers	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
8	Services publics ou parapublics	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
9	Transports aériens	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
10	Entreprises de production cinématographique	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
11	Bons de maison	1,0%	0,00%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%

(*) Hors cotisation formation professionnelle continue des employés du secteur privé au taux de 0,5% au plafond AM de 5 MF.

Secteurs	BRANCHES	FSR exceptions	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Assurance maladie (1)
	ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE	SMIG	-	Salaires plancher pêche (2)	Salaires plancher pêche (2)	SMIG	SMIG	-	Salaires plancher pêche (2)	Salaires plancher pêche (2)
12	Pêche hauturière	1%	0,00%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	-	14,94%	0,75%
	ancien taux en 2021					22,00%	0,54%		16,95%	0,75%

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	15,33%	7,66%	22,99%
Retraite Tranche B	11,62%	5,81%	17,43%
Fonds Social Retraite	0,36%	0,18%	0,54%
Assurance Maladie	9,56%	4,98%	14,94%
Contribution exceptionnelle AM	0,75%	-	0,75%

Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
-	-
-	-
-	-
4,98%	4,98%
0,00%	0,00%
ancien taux en 2021 : 5,65 %	

(2) Le salaire plancher pêche x SPP n est fixé par arrêté n° 1950 CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

(3) Contribution exceptionnelle AM créée par loi du Pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019 (applicable à compter du 13 février 2019 et taux de cotisation PF ajusté à due concurrence à compter du 1er janvier 2019)

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51 %